



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lantignié (69)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02239

Décision du 12 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02239, présentée le 21 mai 2021 par la communauté de communes Saône Beaujolais relative à modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lantignié (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Lantignié (69) compte 880 habitants sur une superficie de 7,4 km² (données INSEE 2017), qu'elle fait partie de la communauté de communes Saône Beaujolais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, en cours de révision, dont l'armature urbaine la qualifie de village (pôle urbain de niveau 5) ;

Considérant que la modification de droit commun n° 2 du PLU de Lantignié a pour objet de :

- modifier l'OAP sud du bourg pour la scinder en deux secteurs ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - intégrer une définition d'exploitation agricole, un nuancier de façades et préciser la règle relative aux parcelles coupées par une limite de zonage ;
 - corriger une incohérence relative à la limitation des surfaces en cas d'extension en zone agricole et permettre les constructions de nouveaux bâtiments à usage agricole et les habitations des sièges d'exploitation dans les zones agricoles indicées Ahp1 et Ahp2 qui permettent l'évolution des constructions existantes en lien avec l'activité touristique ;
 - porter le coefficient d'emprise au sol de 0,2 à 0,25 dans la zone UH, à l'exception des secteurs UHp et UHap ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - créer un secteur Ui au lieudit « Le Chapital » sans coefficient d'emprise au sol, sur une partie des parcelles D 554 et D 673, afin de permettre l'évolution d'une activité artisanale existante ;
 - ajouter un emplacement réservé n°2 de 0,2 ha situé au lieudit « Les Rochers » pour

l'aménagement des accès et d'une aire de stationnement pour la salle des sports ;

- mettre à jour :
 - la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
 - la liste des bâtiments à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme¹ ;
 - des annexes du PLU ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 2 du PLU de Lantignié (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lantignié (69) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02239 **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

1 Le dossier mentionne par erreur l'article L. 123-1-5 de ce code, ce dernier a été recodifié sous les articles L. 151-19 (motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) et L. 151-23 (motifs d'ordre écologique).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).